

Département fédéral  
de l'Intérieur DFI

revepg@bag.admin.ch  
gever@bag.admin.ch

Thoune, le 13 mars 2024

---

## Réponse à la consultation concernant la révision de la loi sur les épidémies (LEp)

---

Mesdames et Messieurs

Dans le cadre de la consultation sur la révision de la loi sur les épidémies (LEp) ouverte par le DFI, respectivement l'OFSP, le 29 novembre 2023<sup>1</sup>, nous vous soumettons la prise de position de l'UDF Suisse dans un délai fixé au 22 mars 2024.

\*\*\*\*\*

1. L'UDF Suisse reconnaît les efforts du Conseil fédéral visant à protéger la population suisse des dangers particuliers dans le domaine des maladies transmissibles et salue la volonté fondamentale de tirer les bonnes leçons de la crise du COVID-19.
2. Après avoir examiné les documents mis en consultation, l'UDF Suisse arrive à la conclusion que le Conseil fédéral n'a pas tiré les leçons décisives de la crise du COVID-19, qu'il a occulté les graves menaces existantes pour la santé publique et que de nombreuses dispositions de la révision créent même de nouveaux dangers pour la santé publique, mais aussi pour l'économie et pour la démocratie de la Suisse.

---

<sup>1</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 29.11.2023 avec tous les documents : <https://www.bag.admin.ch/bag/de/home/strategie-und-politik/politische-auftraege-und-aktionsplaene/revision-epidemiengesetz.html>

3. Contrairement à ce qui est indiqué dans les explications relatives aux propositions de révision, la présente révision de la LEp ne tient pas compte des principaux enseignements tirés de la crise Covid. Il n'est notamment pas tenu compte
  - (i.) le taux d'erreur élevé de la méthode de test PCR, respectivement son inadéquation pour la détection d'une maladie réelle comme base pour l'évaluation épidémiologique des risques ;
  - (ii.) les risques pour la santé des mesures Corona à grande échelle, notamment les "vaccinations" à ARNm ;
  - (iii.) les effets néfastes des mesures Corona sur l'économie et la santé mentale de la population, en particulier des jeunes ;
  - (iv.) évaluation indépendante des investissements du Conseil fédéral dans l'acquisition de vaccins à base d'ARNm, en tenant compte de toutes les connaissances scientifiques actuelles.
4. Ces aspects critiques, ainsi que d'autres aspects de la gestion des pandémies par le Conseil fédéral, n'ont jamais été soumis à un examen critique et indépendant dans toutes les évaluations réalisées jusqu'à présent par la Confédération.
5. C'est précisément dans le domaine de la protection de la santé et après des phases d'interventions étatiques de longue durée et à grande échelle (y compris des investissements de plusieurs millions dans le matériel et l'infrastructure) qu'un examen critique et indépendant de la nécessité, de l'efficacité et de la sécurité (ou de la proportionnalité au sens strict) selon les principes d'une bonne gouvernance est indispensable et constitue la seule garantie que l'action de l'État ne cause pas plus de dommages que de bénéfices.
6. L'adoption des propositions de révision rendrait difficile une mise à jour efficace et un processus d'apprentissage visant à se protéger de mesures disproportionnées, voire nuisibles, tant pour le passé que pour les futures phases de pandémie.
7. Les propositions de révision élargissent la palette des compétences de l'Etat en matière d'intervention souveraine et unilatérale dans l'intégrité physique et psychique des citoyens. Elles contiennent de nombreuses dispositions et compétences dont l'utilité n'est nullement prouvée, mais dont le **potentiel de risque et / ou d'abus** est **considérable**.
8. En revanche, les procédures permettant de contrôler et de corriger efficacement les dysfonctionnements de l'État afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens ne sont pas renforcées.
9. Dans ces conditions, les propositions de révision de la LEp créent un ensemble de règles qui permettront aux autorités exécutives suisses, encore plus facilement que sous Covid-19, de passer **outre** les principes constitutionnels de **séparation des pouvoirs, de**

**proportionnalité, d'interdiction de l'arbitraire et de protection efficace des droits fondamentaux et d'abuser de leur pouvoir au nom de la protection de la santé.**

10. Le projet de révision ne laisse entrevoir aucune tentative de contrebalancer le transfert de pouvoir en faveur de l'exécutif décrit ci-dessus et de protéger efficacement les citoyens contre un exercice excessif ou nuisible du pouvoir étatique. Un principe essentiel de l'Etat de droit (**séparation des pouvoirs, inhibition des pouvoirs ; "Checks & Balances"**) est ainsi durablement violé et la protection juridique des citoyens contre des mesures inutiles et/ou inefficaces et/ou nuisibles sera encore plus difficile à l'avenir que ce n'était déjà le cas sous COVID-19, ce qui ouvre la porte à de nouvelles et plus larges **violations des droits fondamentaux**.
11. La loi sur les épidémies occulte en outre les risques liés à la recherche sur les agents pathogènes, tout comme les risques pour la santé de la population qui peuvent résulter de produits pharmaceutiques autorisés à la hâte, et crée ainsi, par rapport à la situation sous Covid-19, des risques supplémentaires qui s'ajoutent à ceux qui se sont déjà matérialisés sous COVID-19 au détriment de la population suisse. Le **mandat de protection de l'Etat envers les citoyens** est ainsi **inversé**.
12. Le présent projet de révision s'écarte nettement de la Constitution fédérale de 1999, dans son ensemble et dans de nombreuses dispositions particulières, en faveur de l'exécutif et au détriment des droits fondamentaux des citoyens et des droits populaires, et doit être qualifié d'acte législatif ayant un effet de modification de la Constitution.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de nos propositions et préoccupations et restons à votre disposition pour toute question.

Nous restons à votre disposition pour toute question.

Salutations amicales

**UDF Suisse**

signé par . Daniel Frischknecht, président

signé. Thomas Lamprecht, vice-président

**Pour de plus amples informations :**

Andreas Gafner, conseiller national UDF BE, 079 363 80 94

Samuel Kullmann, collaborateur politique, 079 720 77 86

## **Analyse du projet mis en consultation à la loi sur les épidémies du 29 novembre 2023**

### **I. Situation de départ**

#### **1. Consultation**

1 Lors de la conférence de presse du 29 novembre 2023, le conseiller fédéral de l'époque, Alain Berset (PS ; DFI), a ouvert la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur les épidémies.

2 Dans son communiqué de presse, le Conseil fédéral résume comme suit les objectifs et l'orientation de ce vaste projet de loi :

"Outre le traitement de l'épidémie Covid 19, la révision partielle de la LEp qui est maintenant proposée met particulièrement l'accent sur les grands défis sanitaires de demain, dont notamment la problématique de la résistance aux antibiotiques. Celle-ci est considérée, entre autres par l'OMS, comme le plus grand risque pour la santé publique à l'avenir. La révision partielle prévoit en outre un grand nombre d'améliorations mineures. L'avant-projet comprend ainsi des extensions et des précisions d'articles existants, des éléments de la loi Covid 19, dans la mesure où ils sont pertinents pour la gestion d'une future épidémie/pandémie, ainsi que des contenus réglementaires entièrement nouveaux. Dans l'ensemble, la LEp révisée doit permettre à la Confédération et aux cantons de collaborer encore mieux qu'auparavant pour protéger la santé de la population suisse contre les futures menaces de maladies transmissibles et de prendre à temps les mesures préventives nécessaires à cet effet".

3 L'analyse qui suit ne considère pas le projet législatif du Conseil fédéral du point de vue de l'OMS. Pour l'UDF Suisse, il est plutôt décisif que les intérêts de la population soient effectivement préservés et que toute menace pour la santé publique soit traitée conformément à la Constitution, sur la base de preuves et en accord avec les principes de contrôle de qualité et de bonne gouvernance universellement applicables. Les avantages positifs pour les citoyens doivent clairement l'emporter sur les risques éventuels.

4 Dans ce contexte, il n'est pas seulement important pour l'UDF Suisse et la population suisse de savoir quelles nouvelles propositions de révision le Conseil fédéral a soumises au public. Il est tout aussi important de savoir quelles actions et mesures de protection de la population le Conseil fédéral (ainsi que le Parlement) ont négligé de prendre jusqu'à présent.

## 2. Pas de mise à jour

### 2.1. Un traitement toujours en suspens

- 5 Bien qu'en vertu des principes généraux de bonne gouvernance et des principes de gestion et de contrôle de la qualité reconnus dans le monde entier, il irait de soi, même dans le domaine étatique, de soumettre tous les aspects essentiels de la gestion étatique des pandémies à un examen indépendant et critique, afin de tirer les leçons des erreurs commises à l'avenir, aucun examen critique indépendant de ce type n'a encore eu lieu en Suisse.
- 6 Le rapport d'évaluation de la Confédération concernant la gestion de la pandémie COVID-19, commandé et payé par l'OFSP lui-même (rapport INTERFACE du 4 février ; publié par le Conseil fédéral le 28 avril 2022)<sup>2</sup> fait l'impasse sur les questions décisives pour une évaluation pertinente de la gestion de la pandémie par la Confédération, comme le Conseil fédéral l'a fait en réponse aux demandes de divers parlementaires<sup>3</sup>.
- 7 Jusqu'à présent, ni le Conseil fédéral, ni le Parlement, ni le Tribunal fédéral<sup>4</sup> n'ont soumis les questions fondamentales suivantes à un examen indépendant :

### 2.2. Liste des questions à traiter (non exhaustive)

- 1.) Dans quelle mesure les résultats des tests PCR étaient-ils réellement fiables en tant que base de décision primaire dans le but de déterminer le risque épidémiologique réel pour la population suisse pendant la crise du Covid ? Cette question est juridiquement pertinente, car les compétences de la Confédération selon la loi sur les épidémies sont liées à la notion d'une "**maladie transmissible**" réelle, sans laquelle la Confédération n'a pas de compétences d'action et d'intervention sans la preuve fiable de l'agent pathogène (cf. formulation explicite de l'art. 1 ; art. 2, al. 1 et 2 ; art. 3, let. a "maladie transmissible" ; art. 6, al. 1, let. a, LEp, etc).
  
- 2.) Parmi les hospitalisations et les décès liés au COVID-19 recensés par l'OFSP, combien étaient en fait **principalement dus à l'agent pathogène SARS-CoV-2**, et pour combien

<sup>2</sup> Rapport INTERFACE du 4.2.2022 : évaluation de la gestion de crise Covid-19 d'ici l'été 2021 <https://www.ad-min.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-88132.html>

<sup>3</sup> Représentant un grand nombre d'entre elles : (1) Interpellation n° 22.3420 d'Andreas Gafner (CN/EDU) du 10.05.2022 ; <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20223420> et (2) Interpellation 21.3028 de Mike Egger du 01.03.2021 ; <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20213028>

<sup>4</sup> A l'exception de la question 1) concernant l'utilité du test PCR, voir question 4) et ATF 2C\_228/2021

de ces cas d'autres causes étaient-elles au premier plan ?

- 3.) Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il pas pris de mesures pour mettre en pratique les avertissements de l'OMS concernant la pertinence limitée de la méthode de test PCR pour la détection d'une maladie COVID-19 (Information OMS du 16 décembre 2020 et Information Notice du 21 janvier 2021<sup>5</sup>), mais a plutôt continué à permettre que les chiffres du test PCR dominent les rapports de l'OFSP et des médias sans aucune correction ni relativisation ?
- 4.) Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il pas non plus pris de mesures pour améliorer son analyse des dangers, après que même le Tribunal fédéral a constaté dans l'ATF publié 2C\_228/2021 (cons. 5.2) : [...] "*Cependant, il n'est pas du tout contesté et d'ailleurs communément admis qu'un test PCR positif n'est pas un diagnostic de maladie et qu'il n'est en soi guère probant*" ?
- 5.) Pourquoi le Conseil fédéral a-t-il poussé pendant de nombreux mois un large test préventif du grand public avec ce même test PCR pour la grande majorité de la population, bien que le message relatif à la loi sur les épidémies stipule expressément à propos de l'art. 36 LEp, déterminant en l'occurrence : "*De tels examens médicaux ne doivent toutefois pas être utilisés de manière systématique, par exemple sous la forme d'un dépistage à grande échelle de certains groupes de population, mais uniquement comme mesure individuelle.* [...]" et bien que le Conseil fédéral lui-même ait expressément critiqué l'absence d'utilité d'un test PCR à grande échelle à la demande de la conseillère nationale Herzog<sup>6</sup>.
- 6.) Pourquoi ni le Conseil fédéral ni l'OMS n'ont-ils pris de mesures concrètes pour étudier définitivement les véritables origines de l'agent pathogène appelé SRAS-CoV-2 ? Tant que son origine artificielle, fabriquée en laboratoire, ne peut être exclue avec certitude, et qu'elle apparaît même comme la thèse la plus probable, ce qui s'est passé peut se

---

<sup>5</sup> WHO Information Notice for Users 2020/05 du 21.01.2021 : "Nucleic acid testing (NAT) technologies that use polymerase chain reaction (PCR) for detection of SARS-CoV-2" : <https://www.who.int/news/item/20-01-2021-who-information-notice-for-ivd-users-2020-05> avec référence à la WHO Information Notice.

Selon l'Information Notice de l'OMS, le diagnostic clinique établi par un médecin, les antécédents médicaux du patient ainsi que les informations du fabricant sur les particularités de chaque méthode de test devraient toujours être pris en compte dans chaque cas individuel.

doivent être pris en compte.

<sup>6</sup> Prise de position du CF du 26.08.2020 en réponse à la motion 20.3859 de la conseillère nationale Verena Herzog du 19.06.2020 ; [www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeff?AffairId=20203859](http://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeff?AffairId=20203859)

reproduire à tout moment<sup>7</sup> .

- 7.) Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il jamais mis à disposition un **monitoring** fiable qui montre de manière transparente comment les mesures COVID-19 de la Confédération et des cantons ont eu un impact sur : **(a.) l'économie suisse ; (b.) les ménages privés et (c.) les finances publiques ?**
- 8.) Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il jamais mis à disposition un **monitoring** fiable qui montre de manière transparente comment les mesures COVID-19 de la Confédération et des cantons **ont eu un impact sur la santé physique et psychique de la population, en particulier sur celle des enfants ?**
- 9.) Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il jamais accompagné les effets de sa stratégie de vaccination agressive sur **la santé physique et psychique de la population, en particulier sur celle des enfants et sur le taux de natalité, d'un suivi proactif des résultats**, alors que les fabricants de ces substances n'avaient jamais présenté les études cliniques habituelles prouvant leur efficacité et leur sécurité, ni au moment de l'autorisation limitée dans le temps, ni à une date ultérieure ?
- 10.) Pourquoi le Conseil fédéral continue-t-il à noircir des parties importantes des contrats d'achat de vaccins, alors qu'il est impossible d'évaluer la stratégie de vaccination du Conseil fédéral sans une publication complète de tous les contrats d'achat ?

- 8 Le citoyen est en droit d'attendre des réponses à ces questions, qui ne reposent pas simplement sur un "consensus scientifique" arbitrairement affirmé, ni sur des modèles de calcul abstraits. Les réponses doivent au contraire se baser exclusivement sur des méthodes et des faits objectivement vérifiables et scientifiquement solides - sans aucune influence d'intérêts étrangers à la question.
- 9 Même si, malgré les données accablantes, il devait s'avérer contre toute attente que le Conseil fédéral ne s'est trompé sur aucun point dans son évaluation des risques concernant la dangerosité de l'agent pathogène SRAS-CoV-2 et dans son analyse des avantages et des risques des mesures qu'il a ordonnées (notamment ses recommandations de vaccination), l'exécutif et le législatif de la Confédération doivent toujours aux citoyens et aux contribuables de ce pays la preuve que, sur la base d'un examen indépendant et critique des domaines

---

<sup>7</sup> La littérature scientifique suggérant un agent pathogène créé artificiellement, sur la base de la structure du SRAS-COV-2, qui contient un et le site de clivage de la furine, indique le résultat d'une manipulation génétique. [1.] <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7744920/pdf/BIES-43-0.pdf> ; [2] <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7114094/pdf/main.pdf> et autres résultats de recherche.



thématiques énumérés, une répétition des mêmes erreurs peut être exclue avec certitude pour l'avenir.

- 10 Mais comme les preuves d'une procédure erronée au détriment de la population se multiplient et se précisent quasiment chaque semaine, tant en ce qui concerne l'analyse des risques basée sur les tests PCR que les mesures appliquées par le Conseil fédéral (en particulier la campagne de vaccination avec de nouvelles substances à base d'ARNm), on soupçonne le Conseil fédéral et le Parlement d'avoir quelque chose à cacher et de préférer ainsi prendre la fuite et profiter de la révision de la loi sur les épidémies pour éviter de répondre aux questions gênantes.
- 11 Tant que les questions énumérées ci-dessus ne seront pas entièrement clarifiées et traitées, la répétition des erreurs de l'État au détriment des citoyens, de l'économie et de la démocratie n'est qu'une question de temps. La précipitation du Conseil fédéral avec ce projet de référendum viole les principes fondamentaux et universellement reconnus de la bonne gouvernance, du contrôle de qualité et surtout le principe constitutionnel fondamental de la séparation et de l'inhibition des pouvoirs ("Checks & Balances").
- 12 A l'heure actuelle, les propositions de révision de grande envergure de la loi sur les épidémies sont donc prématurées et doivent être rejetées dans leur intégralité pour les raisons de principe évoquées.

## **II. Prise de position sur les propositions de révision**

### **1. Une plus grande marge de manœuvre pour déclarer des épidémies et le droit d'urgence**

- 13 Selon le projet mis en consultation, les bases sur lesquelles le Conseil fédéral doit pouvoir déclarer le droit d'urgence doivent être considérablement élargies. Les dispositions suivantes du projet mis en consultation ont pour effet, individuellement ou collectivement, d'étendre considérablement le pouvoir du Conseil fédéral de déclarer le statut de droit d'urgence en cas de situation particulière (art. 6 LEp) et, le cas échéant, en cas de situation extraordinaire (art. 7 LEp) :



**1.1. Enumération (non exhaustive) ; pour la classification, voir ci-dessous : Chiffre III.**

14 **Art. 2 al. 3 let. c revEpG :**

"l'impact sur les interdépendances entre l'homme, l'animal et l'environnement".

15 **Art. 5a, al. 1, let. a, revEpG (menace particulière pour la santé publique) :**

"Le risque de contamination par un agent pathogène ou le danger de la propagation d'un agent pathogène est accrue". (critères beaucoup trop vagues et à bas seuil)

16 **Art. 6b revEpG (situation particulière : constatation de la situation) :**

al.1 : Le Conseil fédéral constate la situation particulière. (Dans le sens de l'ancien texte)

17 **Art. 11, al. 3, revEpG (systèmes de surveillance) :**

Al. 3 : "Le Conseil fédéral peut obliger les exploitants de stations d'épuration des eaux usées, les hôpitaux et autres institutions publiques ou privées du secteur de la santé, les établissements d'élevage et d'abattage, les exploitants d'aéroports et les entreprises qui assurent le transport aérien transfrontalier de personnes à collaborer à la surveillance des eaux usées".

al. 4 : "Il peut obliger d'autres organismes à participer à la surveillance de certains agents pathogènes, si cela est absolument nécessaire".

18 **Art. 12 revEpG (Personnes et entités soumises à l'obligation d'annoncer)**

Al. 1, let. c : "données relatives à l'évaluation épidémiologique, **notamment les données sociodémographiques et comportementales, y compris les données relatives à la sphère intime**".

19 Alinéa 4, lettre d : "**dont la surveillance est convenue au niveau international**<sup>8</sup> ." comme porte d'entrée possible pour la surveillance des médias sociaux en ce qui concerne les opinions critiques et pour d'autres atteintes à la liberté d'information et aux droits de la personnalité.

20 **Art. 15a revEpG (Séquençage génétique dans les domaines de l'être humain, des animaux et de l'environnement)**

---

<sup>8</sup> Selon les projets de négociation actuels sur l'adaptation du Règlement sanitaire international (RSI) et le nouveau traité sur les pandémies, les États doivent s'engager à surveiller les médias publics et sociaux et à empêcher toute déviation de la doctrine officielle de l'OMS (voir INFODEMICS : propositions d'adaptation du RSI de nov. 2022, art. 44 ; projet de traité sur les pandémies du 30 octobre 2023, art. 18).

Al. 1 : "Afin de détecter et de surveiller les maladies transmissibles et les résistances antimicrobiennes dans les domaines de l'homme, de l'animal et de l'environnement, les autorités fédérales compétentes veillent au séquençage génétique de certains agents pathogènes susceptibles de présenter un risque pour la santé publique".

Al. 2 : "Le Conseil fédéral détermine quels agents pathogènes sont séquencés génétiquement, dans quelle mesure et pour quelles résistances antimicrobiennes".

21 **Art. 16 al. 2 let. f revEpG**

Il fixe les directives pour les examens de dépistage des maladies transmissibles".  
Maladies que les laboratoires visés à l'al. 1 traitent sans prescription médicale.  
ou de les réaliser.

22 **Art. 16 al. 4 Rev EpG** concernant la procédure d'enquête

"En cas de menace particulière pour la santé publique, le Conseil fédéral peut prévoir **des dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation afin de** garantir que les examens nécessaires puissent être effectués".

**2. Extension des mesures restrictives des droits fondamentaux ; y compris la protection des données**

23 Selon le projet mis en consultation, le Conseil fédéral disposera à l'avenir d'une palette encore plus large de mesures pour intervenir dans les droits physiques, corporels et économiques des citoyens.

24 **Art. 6b al. 1 revEpG** (situation particulière : constatation de la situation)

let. b : "les médecins, les pharmaciens et les autres professionnels de la santé".

Les professionnels de la santé ainsi que les institutions publiques ou privées du domaine de la santé sont invités à participer à la discussion.

de la santé publique **à pratiquer la vaccination** et [...]".

25 lit. c : "Vaccination des groupes de population vulnérables, des personnes particulièrement exposées et des enfants".

les personnes et les personnes exerçant certaines activités sont considérées comme obligatoires

déclarer". (Confirmation du texte actuel)

26 **Art. 12 al. 1 let. c revEpG :**

" Données relatives à l'évaluation épidémiologique, **notamment les données sociodémographiques et comportementales, y compris les données relatives à la sphère intime** ".

27 **Art. 24 al. 4 revEpG**, 2e phrase :

28 [...] "Le Conseil fédéral règle la transmission des données **du dossier électronique du patient**, les modalités du consentement ainsi que l'anonymisation".

29 **Art. 24a Évaluation** (stratégie de vaccination)

"Les autorités cantonales compétentes informent régulièrement l'OFSP du taux de vaccination et des **mesures prises pour l'augmenter**".

30 **Art. 40 al. 2bis let. a revLPE** : (mesures à l'égard de la population et de certains groupes de personnes)

"**Le port d'un masque facial**".

31 **Art. 44b revEpG** :

Le Conseil fédéral peut [...] prévoir des dérogations aux exigences de la législation sur les produits thérapeutiques, sur la sécurité des produits et sur les produits chimiques, si cela est nécessaire pour prévenir et combattre une menace particulière pour la santé publique.

32 en particulier **l'art. 44b, let. c, LPrév** concernant les **exceptions à l'obligation d'autorisation et les adaptations des conditions d'autorisation des médicaments**.

33 **Art. 49b revEpG** : nouvelle base juridique permanente pour le certificat et le lien entre ce système et les systèmes étrangers (cf. **art. 62a revEpG**).

34 **Art. 60 revEpG** concernant l'extension de l'ensemble du système de données et l'élargissement des bases de données

Notamment **l'art. 60, al. 3, let. a, LPrév** concernant les données relatives à la sphère intime.

35 **Art. 60a revEpG** concernant la nouvelle base légale Système d'information national "Contact-Tracing

**Notamment l'art. 60a, al. 3, let. b, LPrév** concernant les données relatives à la sphère intime.

36 **Art. 60b revEpG** concernant la nouvelle base légale Système national d'information "Entrée".

37 **Art. 60c revEpG** concernant la nouvelle base légale Système d'information national "Analyse génomique".

38 **Art. 62a rév. LEp** concernant la connexion à des systèmes d'information étrangers

39 **Art. 70a ss. revLPE** concernant les aides financières en cas de pertes dues aux mesures : Celles-ci doivent être accordées exclusivement sous forme de crédits ou de cautionnements. Pas de véritables indemnisations à fonds perdus.

### 3. **Dispositions pénales contre les citoyens ; Absence de protection contre un État trop zélé**

40 Les propositions de révision du Conseil fédéral confirment et élargissent le catalogue actuel de dispositions pénales (délits : art. 82 LEp) et de sanctions administratives (contraventions : art. 83 LEp) à l'encontre de tous les citoyens qui contreviennent prétendument aux dispositions de la loi sur les épidémies.

41 Même en cas d'expropriation de fait des citoyens par des mesures de santé publique au sens de l'art. 26, al. 2 Cst. (comme cela a été le cas avec les lockdowns et l'introduction d'une obligation de certificat 2G), les aides économiques doivent se limiter à des crédits remboursables et à des cautionnements.

42 Une extension d'un système d'indemnisation en cas de dommages causés par des substances vaccinales recommandées par le Conseil fédéral (OFSP) au-delà de la responsabilité subsidiaire existante selon l'art. 64 ss. de la loi sur la protection des données n'est pas évoquée. EpG n'est pas du tout prévue dans la proposition mise en consultation.

43 Ainsi, tous les risques liés à la mauvaise gestion de l'État et aux mesures nuisibles d'épidémie restent à la charge du citoyen. Celui-ci ne dispose d'aucune possibilité adéquate de faire compenser efficacement son préjudice en cas de mesures étatiques dommageables, même si l'absence de justification de celles-ci est évidente pour tout le monde.

44 Dans ses propositions de révision, le Conseil fédéral n'a prévu aucune disposition pour remédier à cette situation, qui est apparue au grand jour depuis 2020. Il n'y a pas non plus de dispositions qui obligerait les décideurs à rendre publics tous les éléments sur lesquels ils s'appuient pour déclarer un état d'urgence ou ordonner des mesures ayant un effet d'intervention important. Le citoyen doit espérer qu'en cas de futures épidémies et pandémies, le

Parlement fédéral défendra les intérêts de la population de manière plus proactive que cela n'a été le cas par le passé.

- 45 En d'autres termes, les propositions de révision du Conseil fédéral ne contiennent pas de dispositions qui protègent efficacement le citoyen contre un État trop zélé. Au cas où le Conseil fédéral se tromperait lors de futures épidémies ou pandémies **en se basant sur des évaluations de risques erronées** (méthode de test PCR et autres) et qu'il interviendrait sur cette base dans l'intégrité physique ou psychique de ses citoyens par des mesures non justifiées (ou qu'il les restreindrait inutilement dans leur liberté physique ou économique, voire qu'il les exproprierait matériellement), le citoyen resterait sans protection, comme c'était déjà le cas sous Covid-19. Les propositions d'adaptation accordent plus d'importance à la puissance d'action de l'Etat en cas de simples épidémies alléguées, en tant que principe étatique intangible, qu'à la protection des citoyens contre les abus durables et graves de l'Etat.

### III. Classement des propositions soumises à consultation

- 46 Le projet mis en consultation apparaît simplement dans sa forme et selon les explications du Conseil fédéral comme une amélioration nécessaire et objectivement justifiée des bases légales visant à protéger la population contre les maladies transmissibles, notamment en cas d'épidémies et de pandémies. Cet objectif fait partie des tâches de l'État selon l'art. 40, al. 2, et 118, al. 2, let. b, de la Constitution fédérale (Cst. 1999) et n'est évidemment pas contestable en tant que tel. En conséquence, tous les efforts qui servent réellement et de manière démontrable cet objectif doivent être salués, pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec d'autres principes de la Constitution fédérale, éventuellement de rang supérieur.

#### 1. Pas de révision de la LEp sans tenir compte des enseignements de Covid-19

- 47 La proposition du Conseil fédéral soumise à consultation ne reflète pas les principaux enseignements de la crise du Covid-19 et est présentée à la population suisse à un moment où, par manque de volonté politique, cette crise n'a pas encore été traitée. En particulier, le projet mis en consultation passe sous silence les faits qui sont depuis longtemps à la disposition du public en relation avec les **questions** énumérées ci-dessus (voir ci-dessus **I./chiffre 3.1**).
- 48 L'adoption des propositions de révision rendrait encore plus difficile une mise à jour efficace et un processus d'apprentissage visant à se protéger de mesures disproportionnées, voire

nuisibles, tant pour le passé que pour les futures phases de pandémie.

49 A l'heure actuelle, les propositions de révision de grande envergure de la loi sur les épidémies sont donc prématurées et doivent être rejetées dans leur intégralité pour les raisons de principe évoquées.

## 2. Défauts inacceptables du contenu du projet de loi

### 2.1. Extension du principe d'arbitraire comme base arbitraire du droit d'urgence

50 Le projet de révision ne précise pas, par rapport au texte de loi existant, les conditions dans lesquelles le Conseil fédéral doit pouvoir déclarer le statut de droit d'urgence en situation particulière (art. 6 LEp) ou en situation extraordinaire (art. 7 LEp). Au contraire, elle élargit la réglementation déjà très étendue du droit en vigueur en y ajoutant un nouveau domaine tout à fait arbitraire.

51 Sur la base du nouvel art. 5a LPrév, une "menace particulière pour la santé publique" doit tout d'abord déjà être donnée lorsque "**le risque de contamination par un agent pathogène ou le risque de propagation d'un agent pathogène**" [...] est "**accru**". Ce libellé d'un flou inquiétant figure déjà dans l'actuelle loi sur les épidémies, à l'art. 6, al. 1, ch. 1 LEp, et aurait dû être supprimé d'urgence en raison de son potentiel d'abus, car le risque de propagation d'un agent pathogène peut être affirmé à tout moment par le Conseil fédéral sur la base de méthodes de test douteuses.

52 Au lieu d'une limitation, le Conseil fédéral propose maintenant au Parlement d'élargir la base de la déclaration du droit d'urgence à n'importe quel point. Le Conseil fédéral veut à l'avenir la compétence d'une **surveillance permanente des stations d'épuration des eaux usées** (des hôpitaux, des élevages d'animaux et des abattoirs, des aéroports, etc.) Il s'agit ainsi de mettre en place un régime de test et de surveillance sans limites, où chacun peut trouver et affirmer tout et rien.

53 Les résultats de cette surveillance excessive doivent désormais être évalués par la méthode du **séquençage génétique "dans le domaine de l'homme, de l'animal et de l'environnement"** (art. 15a, al. 1, LPrév) par des laboratoires nouvellement désignés à cet effet (art. 16, al. 2, let. e et f, LPrév) et servir ensuite de prétendue preuve pour la détermination du "risque particulier pour la santé publique".

54 Un tel régime de surveillance excessif peut avoir des conséquences fatales. Plus on testera d'échantillons d'eaux usées, plus on trouvera d'agents pathogènes. Le Conseil fédéral, mais

aussi toute tierce personne impliquée dans les tests d'eaux usées, peuvent ainsi générer sans grand effort de prétendues "preuves" de nouveaux agents pathogènes, qui servent ensuite à justifier des compétences de droit d'urgence - sans jamais devoir craindre un contrôle indépendant et solide.

55 Sur cette base arbitraire, le Conseil fédéral veut pouvoir prendre à l'avenir des décisions motivées par l'épidémiologie et ayant un effet d'intervention très large : de la proclamation du statut de droit d'urgence (art. 6, situation particulière ; art. 7, situation extraordinaire) jusqu'à l'ordonnance de mesures telles que l'obligation de test et de certificat, le lockdown et l'obligation de vaccination.

56 Une telle nouvelle compétence (pour le "séquençage génomique" systématique d'agents pathogènes dans n'importe quelle eau usée en Suisse comme base pour des décisions de droit d'urgence) se situe en dehors de normes claires et échappe à tout contrôle efficace digne de ce nom. En d'autres termes, **les dispositions mentionnées créent la base d'une action étatique arbitraire sans contrôle juridique.**

57 Une base aussi floue pour le droit d'urgence, qui peut éventuellement paralyser à nouveau toute la Suisse pendant des mois ou des années, est inacceptable selon tous les principes de bonne gouvernance, de contrôle de qualité et de "checks & balances". Avec un tel régime de test excessif et non vérifiable par quiconque, le risque de fausses alertes, d'abus et d'une mise en échec durable de l'ordre constitutionnel pour des raisons futiles augmente.

58 C'est pourquoi de telles réglementations et d'autres similaires doivent être rejetées en toute clarté en raison de leur contenu arbitraire inacceptable.

## **2.2. Élargissement de l'éventail des compétences de l'État avec un fort pouvoir d'intervention**

59 Les propositions de révision élargissent la palette des compétences et des possibilités du Conseil fédéral en matière d'intervention souveraine et unilatérale dans l'intégrité physique et psychique des citoyens. Elles contiennent de nombreuses variantes d'intervention dont l'utilité n'a nullement été prouvée, mais dont le potentiel de risque et/ou d'abus est considérable et avéré, comme par exemple

[i.] Autorisation accélérée des substances vaccinales expérimentales (art. 44b, let. c, revEpG) ;

[ii.] Extension de l'obligation de vaccination (art. 6c, al. 1, let. b, LPrév) ;



[iii.] Obligation générale de porter un masque et de se soumettre à un test pour l'ensemble de la population (art. 40, al. 2bis, let. a, LPrév)

[iv.] etc.

60 En revanche, le Conseil fédéral ne tient absolument pas compte, dans sa proposition de révision, des menaces pour la santé publique reconnues comme réelles - telles que la recherche sur le gain de fonction de nouveaux agents pathogènes et la dissémination d'agents pathogènes créés artificiellement, ainsi que la technologie ARNm en soi, qui comporte des risques.

61 Ce projet de révision aggrave ainsi les risques pour la santé publique au lieu de protéger efficacement la santé de la population. Mais il menace aussi l'économie et la démocratie suisses et peut être utilisé abusivement pour finalement, sous le prétexte prétendu de la protection de la santé, inverser le mandat constitutionnel de protection de la population, au profit exclusif de certaines branches industrielles.

62 Il ne faut en aucun cas accepter des dispositions qui facilitent l'administration de nouvelles substances aux citoyens sans information préalable complète sur le rapport bénéfice/risque et sans leur consentement libre ("Informed Consent"). Les dispositions correspondantes du projet de révision violent le droit constitutionnel impératif de la Suisse et le droit international public impératif (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, RS 0.103.2<sup>9</sup> ; par analogie avec l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : art. 10, al. 3, Cst.).

63 Le projet de révision, mené à une vitesse inutile, ne laisse par ailleurs entrevoir aucune approche permettant de contrebalancer efficacement le glissement de pouvoir constaté en faveur de l'exécutif et de protéger efficacement les citoyens contre un exercice excessif et nuisible du pouvoir étatique. On ne trouve dans ce projet aucune procédure permettant de contrôler et de corriger efficacement les dysfonctionnements de l'État en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens (de l'absence de justification d'un statut de droit d'urgence motivé par des raisons épidémiologiques à des mesures injustifiées et nuisibles).

64 Les propositions de révision de la LEp permettent aux autorités exécutives suisses d'intervenir encore plus largement et sous des prétextes encore plus fallacieux que sous Covid-19, dans les droits des citoyens ainsi que dans le cours normal des choses (démocratie ;

---

<sup>9</sup> Pacte des Nations unies Pacte international relatif aux droits civils et politiques : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/750\\_750\\_750/de](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/750_750_750/de)

économie ; société ; mettre en échec les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs, de la proportionnalité, de l'interdiction de l'arbitraire et, surtout, d'une protection efficace des droits fondamentaux.

65 Cette répartition manifestement asymétrique de compétences exécutives élargies et perpétuables à volonté d'une part, et de possibilités de protection et de défense de facto inexistantes pour les citoyens d'autre part, ne peut être acceptée selon la conception suisse de la Constitution. Elle invite carrément l'exécutif à abuser du pouvoir de l'Etat.

66 Cette asymétrie de pouvoir, qui peut être perpétuée à volonté sous le simple prétexte de la lutte contre les épidémies, est contraire au droit à l'autodétermination des Suisses et à tous les principes constitutionnels. Elle constitue une entorse au principe démocratique et n'est pas compatible avec l'ordre constitutionnel fondamental selon la Constitution fédérale de 1999.

67 Le projet doit donc être rejeté dans son intégralité, y compris pour des raisons constitutionnelles.

### 3. Décret avec effet de modification de la Constitution

68 Pour les raisons mentionnées ci-dessus, il est évident que le projet de révision dans son ensemble déplace de manière significative et durable le rapport de compétences et de forces entre les pouvoirs de l'Etat en faveur de l'exécutif et au détriment des autres pouvoirs de l'Etat. **Les risques découlant de ce transfert de pouvoir prévisible en faveur de l'exécutif restent uniquement à la charge de la population, qui devra tolérer des atteintes potentiellement illimitées à ses droits fondamentaux, à ses bases économiques et à ses droits populaires sans aucune compensation.**

69 Le projet de révision crée un "régime épidémique" fondé sur l'arbitraire, sans aucun contrôle juridique et sans obligation de rendre compte des organes exécutifs responsables, ce qui permet au Conseil fédéral de s'arroger durablement d'autres compétences que celles prévues par la Constitution fédérale de 1999, sans autre légitimation démocratique de la part du Parlement, du peuple et des cantons.

70 **Pour toutes ces raisons, il convient de rejeter ce projet de loi et d'entamer immédiatement l'étude de la gestion Corona 2020-2023 demandée ci-dessus (voir ci-dessus point II./ 2.2).**

71 **Si, contre toute attente, la révision de la loi sur les épidémies devait être soumise au**

**vote du Parlement dans ce sens, elle devrait être traitée, pour les considérations décrites, comme une modification matérielle de la Constitution fédérale de 1999 et obligatoirement soumise au référendum obligatoire (art. 140, al. 1, let. a, Cst.).**

**\*\*\***